



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°107/2024/ANRMP/CRS DU 25 JUILLET 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE TOPO-BAT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°AOO24051004346 ET N°AOO24051004350 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LATRINES ET CANTINES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE DIANRA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TOPO-BAT en date du 09 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juillet 2024, enregistrée le 11 juillet 2024 sous le numéro 01649 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise TOPO-BAT a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre des appels d'offres n°AOO24051004346 et n°AOO24051004350 relatifs aux travaux de construction de latrines et cantines scolaires dans la commune de DIANRA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Commune de DIANRA a organisé les appels d'offres n°AOO24051004346 et n°AOO24051004350 relatifs aux travaux de construction de latrines et cantines scolaire dans la commune de DIANRA ;

Estimant que la procédure de l'appel d'offres était entachée d'irrégularités, l'entreprise TOPO-BAT, candidat audit appel d'offres a, par correspondance en date du 09 juillet 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise TOPO-BAT dénonce le dysfonctionnement de l'appliquatif SIGOMAP qui a eu pour conséquence de l'empêcher de soumissionner ;

En effet, elle soutient que de 06 heures à 10 heures du matin du 09 juillet 2024, elle a tenté de soumissionner en ligne mais elle s'est heurtée à des difficultés d'accès à l'appliquatif SIGOMAP, alors que la date limite pour le dépôt des offres était fixée au 09 juillet 2024 à 09 heures 00 minutes ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 09 juillet 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Dianra dans le cadre des appels d'offres n°AOO24051004346 et n°AOO24051004350, l'entreprise TOPO-BAT s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 11 juillet 2024, faite par l'entreprise TOPO-BAT, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TOPO-BAT et à la Mairie de DIANRA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT